

**Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU – 7 NOV. 2022

GAEC DE KERMINY - EVRIGUET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales délivré le 2 août 2000 à l'EARL Marteil dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerminy » 56490 EVRIGUET pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de bovins comportant 75 vaches laitières ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 juin 2014 à l'EARL de Kerminy dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerminy » 56490 EVRIGUET pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 144 vaches laitières ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 13 septembre 2018 délivrée au GAEC de Kerminy ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 22 mars 2022 et complétée le 27 avril 2022, par le GAEC de Kerminy, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerminy » 564590 Evriguet, en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Brignac, Ménéac et Saint-Brieuc-de-Mauron ;

Vu la consultation des conseils municipaux d'Evriguet, Guilliers et Néant-sur-Yvel ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 5 décembre 2016, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions du GAEC de Kerminy par rapport aux distances d'implantation d'un élevage existant franchissant le seuil de l'enregistrement pour 205 vaches laitières situé à moins de 100 m de deux tiers n'a pas lieu d'être sachant que les bâtiments existants bénéficient d'un aménagement de prescriptions spéciales en date du 2 août 2000 au titre de l'antériorité ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations du GAEC de Kerminy dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerminy » 56490 Evriguet sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	SITUATION
2101 - 2b	Enregistrement	Elevage de 151 à 400 vaches laitières	205 vaches laitières	« Kerminy » 56490 EVRIGUET

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU DIT	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	SECTIONS	PARCELLES
EVRIGUET	« Kerminy »	Bovin	ZB ZI	121 - 123 76 - 78 - 80 - 81

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2022 complétée le 27 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu au présent arrêté.

Article 4.2 :

En raison du bénéfice de l'antériorité, les bâtiments ou annexes cités dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
Tiers 1	Bâtiment d'élevage B22	40 m
	Salle de traite	45 m
	Fumière	55 m
	Bâtiments d'élevage B14 à B16	60 m
Tiers 2	Fosse	70 m
	Bâtiment d'élevage B22	68 m
	Salle de traite	73 m
	Bâtiments d'élevage B14 à B16	83 m
	Fumière	90 m

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Article 4.3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.4 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evriguet ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Evriguet pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Evriguet et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux d'Evriguet, de Brignac, Guilliers, Ménéac, Néant sur Yvel et Saint Brieuc de Mauron ;
- l'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire d'Evriguet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 7 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame et messieurs les maires d'Evriguet, de Brignac, Guilliers, Ménéac, Néant sur Yvel et Saint-Brieuc-de-Mauron
- Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de Kerminy, « Kerminy », 56490 EVRIGUET

